

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message par lequel elle renvoie au Sénat le bill (21) intitulé: "Loi prescrivant la limitation à huit heures par jour et à quarante-huit heures par semaine des heures de travail dans les établissements industriels conformément à la Convention sur l'application du principe de la journée de huit heures ou de la semaine de quarante-huit heures, adopté par la conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations, selon la Partie relative au Travail du Traité de Versailles signé le 28 juin 1919", et l'informe qu'elle a agréé le 9^{ème} amendement apporté par le Sénat audit bill; amendement qu'elle n'avait pas agréé tout d'abord.

La Chambre des Communes transmet par son greffier, un message ainsi conçu:—

Vendredi, 5 juillet 1935.

Résolu,—Qu'un message soit envoyé au Sénat pour informer Leurs Honneurs que la Chambre agréée tous les amendements apportés par le Sénat au Bill No 86, Loi établissant une commission fédérale du commerce et de l'industrie, sauf les amendements suivants:—

La Chambre acceptera l'amendement à l'article 14 si l'on ajuste après le mot "l'" et après le mot "opinion", dans la seconde ligne, le mot "unanime", de sorte que la phrase se lise comme suit: "de l'opinion unanime".

La Chambre n'a agréé pas à l'amendement apporté à l'article 20 pour les raisons suivantes:—

C'est un mauvais précédent, croit-on, que de déclarer dans un statut que quiconque peut enjoindre à ceux qui violent la Loi de cesser ou de se désister de ces pratiques, car si la Commission a connaissance d'une infraction, elle devrait prendre les procédures appropriées pour que la Loi soit appliquée à cet égard.

La Chambre n'a agréé pas l'amendement à la fin de la ligne 29 de l'article 21 pour la raison que dans ces circonstances spéciales, il est désirable que le Directeur des poursuites ne soit pas un officier du ministère de la Justice, bien que dans l'exercice de ses fonctions il soit sous la surveillance du Ministre.

La Chambre n'a agréé pas l'abrogation de l'article 26, qu'elle considère comme un article important si, de l'avis du Secrétaire d'Etat, il est désirable de conduire des enquêtes aux fins de s'assurer si, oui ou non, la capitalisation de quelque compagnie se conforme aux principes de la Loi des compagnies.

La Chambre n'a agréé pas l'amendement au nouvel article 28 pour la raison qu'il n'est pas désirable que le droit des autorités provinciales à instituer des procédures criminelles dépend de la permission de la Commission.

Ordonné: Que le greffier de la Chambre porte ledit message au Sénat.

Certifié.

(Signé) THOS. M. FRASER,
Greffier-adjoint des Communes.

Ordonné: Que ledit message soit pris en considération immédiatement.

En conséquence, le Sénat prend en considération ledit message.

Après débat, et—

Sur motion, il est—

Résolu,—

(1) Qu'au sujet de l'article 14, le Sénat agréé l'insertion du mot "unanime" après le mot "l'opinion".